

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Premier Ministère

VISA :

2026-064

DGLTEJO

Décret _____ / PM/ fixant le taux du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)



LE PREMIER MINISTRE ;

Sur rapport conjoint de la Ministre de la Fonction Publique et du Travail, du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et du Ministre des Finances ;

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du Travail ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 138-2024 du 02 août 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 222-2025 du 18 septembre 2025 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-187 du 20 décembre 2022 portant relèvement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;
- Vu le décret n° 193-2024 du 11 octobre 2024 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 235-2024 du 12 décembre 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 30-2026 du 11 février 2026 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 160-2024 du 22 août 2024 relatif à l'intérim des Ministres ;
- Vu le Procès-verbal du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale en date du 6 avril 2026.

Le Conseil des Ministres, entendu le 09 avril 2026.

DECRETE

Article Premier : En application des dispositions de l'article 195 de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du Travail, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante (40) heures est fixé à vingt-huit virgule huit cent quarante-six (28,846) MRU.

Article 2 : Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des entreprises agricoles et assimilées visées à l'alinéa 1^{er} de l'article premier de l'arrêté n° 10.284 du 02 juin 1965 est fixé à vingt-cinq (25) MRU.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues aux articles 449 (nouveau) et 450 de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du Travail.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace le décret n° 2022-187 du 20 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 6 : La Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

23 AVR 2026

Fait à Nouakchott, le _____

El Moctar OULD DJAY

La Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

Mariam MINT BOYDIEL



Le Ministre de l'Energie et du
Pétrole

Ministre des Finances par intérim
Mohamed OULD KHALED



Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Abdallahi OULD SOULEIMANE OULD CHEIKH SIDIYA



Ampliations :

- MSG/PR
- SGG
- MAED
- MF
- DGLTEJO
- IGE
- AN
- JO

